



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 16 janvier 2020

Bureau du Contrôle de Légalité de
l'Urbanisme, et de l'Environnement
Dossier suivi par :
Cathy FONTVIEILLE -SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
✉ : catherine.safont@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTE n°PREF/DCL/BCLUE/2020016-0001

Fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN DE PASSA en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Passa

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R181-39 et R181-41;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien de Passa, siège social 5, rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien à Passa ;

VU le rapport du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire par le préfet le 7 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 18 décembre 2019 ;

VU la demande du 20 décembre 2019 par laquelle l'exploitant sollicite un délai pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les avis exprimés pendant l'enquête, l'avis défavorable du commissaire enquêteur et les prescriptions dont devra le cas échéant être assortie l'autorisation d'exploiter sont de nature à légitimer une présentation du dossier et du projet d'arrêté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant le calendrier de la CDNPS et l'impossibilité de statuer sur la requête précitée dans le délai de trois mois à compter de la transmission au pétitionnaire du rapport établi par le commissaire enquêteur.

.../...

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Eolien de Passa pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Passa est prorogé jusqu'au 7 avril 2020.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le maire de Passa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée au pétitionnaire et affichée en mairie de Passa.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

